



STATUTS

OLYMPIC CLUB MONTALBANAIS

Association déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine

Le 18-10-1952 - n° 45 du 16-11-1952



Olympic Club Montalbanais

2 Rue de la Métairie Neuve - 35360 Montauban de Bretagne

STATUTS

Modifié par l'Assemblée Générale du : 7 Novembre 1975

Modifié par l'Assemblée Générale du : 21 Octobre 1983

Modifié par l'Assemblée Générale du : 29 Juin 2001

Modifié par l'Assemblée Générale du : 27 Juin 2003

Modifié par l'Assemblée Générale du : 24 Juin 2005

Modifié par l'Assemblée Générale du : 03 Octobre 2014

Modifié par l'Assemblée Générale du : 06 octobre 2017



TITRE I : But et composition de l'O.C.M.

TITRE II : Administration et Fonctionnement

TITRE III : L'Assemblée Générale

TITRE IV : Les Sections O.C.M.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'O.C.M.

TITRE I - But et composition de l'Olympic Club Montalbanais

Article 1

L'Association dite " OLYMPIC Club MONTALBANAIS " (O.C.M.), régie par la Loi du 1er Juillet 1901, a été fondée le 29 Avril 1952 par la fusion des deux sociétés sportives " l'Indépendante Montalbanaise " et "l'Association Sportive Montalbanaise " dans le but de permettre à toutes les sportives et tous les sportifs de pratiquer leur sport dans le même club et sous les mêmes couleurs.

VERT et BLANC (VOIR LOGO)



Afin de respecter l'esprit des fondateurs, l'O.C.M. se veut strictement indépendante de toute affiliation IDEOLOGIQUE, POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE, SYNDICALE ou RELIGIEUSE et ses membres s'interdisent toute discussion à ces sujets.

Article 2

L' O.C.M. a son siège social 2 rue de la Métairie Neuve - 35360 Montauban de Bretagne. Le Conseil d'Administration peut proposer la modification du siège social après le vote en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction ainsi que les modifications apportées aux Statuts de l'O.C.M., doivent faire l'objet, dans les trois mois d'une Déclaration à la Préfecture de Rennes et à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports pour maintien de l'agrément.

L'O.C.M. est : déclaré à la Préfecture d'Ille et Vilaine, au Ministère de la Jeunesse et des Sports, et a un N° : de Siret, d'URSSAF, d'Assedic et d'ANCV pour les chèques vacances et les coupons Sports. Chaque Section O.C.M. a son propre N° ANCV.

L' O.C.M. a contracté deux Assurances. Chaque Section O.C.M. est responsable d'assurer ou non son matériel.

Article 4

L'O.C.M. est composée d'autant de "Sections" qu'il y a de disciplines pratiquées.

Chaque Section doit être affiliée à sa Fédération Nationale pour faire partie de l'O.C.M.. Des dérogations concernant l'affiliation seront discutées en comité directeur avec les sections concernées.

L'O.C.M. se compose de :

- Membres actifs, licenciés et cotisants :

Est membre actif, toute personne élue ou non par le par le Conseil d'Administration de l'O.C.M. qui paie sa licence ou sa cotisation, participe à l'organisation, la gestion ou à l'encadrement de l'O.C.M..

Est également actif, toute personne physique qui pratique effectivement une ou plusieurs activités de l'O.C.M. et participe aux compétitions ou à un sport de loisir sous licence de sa Fédération.

- Membre de droit :

Sont membres de droit M. le Maire, représentant la commune de Montauban de Bretagne, M. l'Adjoint aux Associations et M. l'Adjoint ou le Délégué aux Sports.

- Membres d'honneur :

Est membre d'honneur toute personne ayant exercé des fonctions dirigeantes ou ayant rendu des services à l'O.C.M.. Ce titre sera décerné par le Conseil d'Administration et confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'O.C.M., sans être tenu de payer une cotisation.

- Membres Bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui verse généreusement un don (financier ou matériel) et qui accepte de payer une cotisation annuelle sans prendre d'engagement au fonctionnement de l'O.C.M.

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé sa cotisation.

Article 5

- *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission adressée par écrit au Président de l'O.C.M.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la licence
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave (Violence, alcoolisme, stupéfiants....) portant préjudice moral ou matériel nuisant au bon fonctionnement de l'O.C.M.

Dans ces deux derniers cas, le membre concerné sera préalablement appelé à fournir ses explications écrites au Conseil d'Administration de l'O.C.M. Le recours à l'Assemblée Générale sera possible. Pour sa défense le membre concerné pourra être accompagné d'un membre actif.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE I I- Administration et Fonctionnement

Article 6

L'O.C.M. est administré par un Conseil d'Administration composé du Comité Directeur et des Présidentes et Présidents des Sections O.C.M..

Le Comité Directeur de l'O.C.M. est composé de 6 membres minimum de plus de 16 ans. (1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire Général, 1 Trésorier Général et des administrateurs. (Lorsque l'on dit "un" il faut entendre aussi "une").

ROLE DU COMITE DIRECTEUR

Faire respecter les statuts de l'O.C.M., Accueillir, Animer, Aider, Informer, Former, Prévoir, Partager, Fédérer, développer la solidarité et Promouvoir l'O.C.M. auprès de la Municipalité, ainsi qu'à l'extérieur, auprès des instances dirigeantes des différents sports pratiqués à Montauban de Bretagne.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans, les membres sortants la première et la deuxième année étant désignés par tirage au sort, le roulement étant ainsi établi.

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rappel : le Conseil d'Administration est composé du Comité Directeur, des Présidentes, des Présidents et Co-président(e)s des Sections O.C.M.. Son rôle : DECIDER, après rencontres, discussions et débats dans un climat de respect de chacun et dans une excellente convivialité.

Suite à la démission, la radiation ou au décès d'un membre du Bureau de Section O.C.M. (Président ou co-président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier.) une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai d'un mois par un de ses membres pour le remplacer. Le membre ainsi élu terminera le mandat de celui qu'il aura remplacé.

Si un membre du Comité Directeur démissionne, est radié ou décède, celui-ci sera remplacé à l'Assemblée Générale de l'O.C.M.

Article 7

Lors de l'Assemblée Générale de l'O.C.M. le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs le bureau du Comité Directeur :

- Une ou un Président
- Une ou deux Vice-Présidents
- Une ou un Secrétaire Général
- Une ou un Trésorier Général

Eventuellement une ou un Secrétaire Adjoint et une ou un Trésorier Adjoint et des Administratrices et Administrateurs.

Cette élection a lieu à bulletins secrets.

En cas de renouvellement, nous nous efforcerons d'atteindre l'égalité hommes / femmes.

Le Comité Directeur peut se réunir en conseil restreint pour discuter de certains problèmes le Président convoquant seulement un ou plusieurs membres des Bureaux des Sections O.C.M..

Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale le projet de budget avant le début de l'exercice, le Trésorier Général présentera les comptes à l'Assemblée Générale, puis le Président demandera "quitus " au Trésorier Général chargé des finances.

Tout contrat ou convention, passé entre l'O.C.M. d'une part et un membre du Conseil d'Administration ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 8

Afin d'assurer l'indépendance des Sections O.C.M., les Présidents de celles-ci ne peuvent être Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier du Comité Directeur de l'O.C.M.. Sil sont élus à une de ses fonctions, ils devront choisir l'une ou l'autre.

Toujours dans l'esprit d'indépendance, si un membre responsable du Comité Directeur de l'O.C.M. est élu dans la commune il doit quitter son poste.

Le Conseil d'Administration de l'O.C.M. peut s'entourer d'éducateurs, de moniteurs, de professeurs et d'emplois jeunes sous la responsabilité du Président de l'O.C.M..

Article 9

Un membre élu du Comité Directeur devenant membre de droit par suite de son élection à une Présidence de Section O.C.M. sera remplacé au sein du Comité Directeur à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié au moins de ses membres, au minimum 2 fois par an.

Article 11

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés par pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès verbal tenu sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire Général de l'O.C.M..

Article 13

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives (Conseil d'Administration, Assemblée Générale ou Bureau de Section O.C.M.) pourra être considéré comme démissionnaire pour motif grave.

La décision sera prise par le Conseil d'Administration de l'O.C.M..

Article 14

- ELECTIONS :

a) Est électeur :

Tout membre actif âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'O.C.M. depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Chaque membre ne pourra disposer que d'un pouvoir et le vote par correspondance est interdit.

b) Est éligible :

Toute personne physique, âgée de seize ans au moins (avec autorisation parentale) le jour de l'élection, membre de l'O.C.M. depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être éligible; il faut être présent, sauf cas exceptionnel, la candidature étant posée par lettre adressée au Président donnant les raisons de ce candidat. Le Conseil d'Administration de l'O.C.M. tranchera l'éligibilité.

Article 15

Les ressources de l'O.C.M. comprennent :

- a) Les cotisations de ses membres.
- b) Les subventions municipales.
- c) Les subventions d'Etat, Conseil Régional, Conseil Général (emplois jeunes), Office Cantonal des Sports et autres.
- d) Les sponsors et les mécènes.
- e) Les recettes diverses et toutes autres ressources autorisées par la loi.
- f) Les ventes de produits.

Une comptabilité annuelle "Recettes et Dépenses" sera obligatoirement tenue. Les comptes seront présentés à l'Assemblée Générale au plus tard dans un délai trois mois après la clôture et pourront être consultés par tout membre du Conseil d'Administration.

Article 16

Les fonctions des membres du bureau du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 17

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau. Le Président et le Trésorier de l'O.C.M. ont tous pouvoirs pour faire toutes opérations sur leurs comptes en banque respectifs, mais ne pourront souscrire un découvert sans autorisation exceptionnelle du Conseil d'Administration.

Article 18

L'O.C.M. est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut, par le Vice-Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration, choisi spécialement par ce dernier.

Le représentant de l'O.C.M. doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'O.C.M..

Elle attribut l'actif net conformément à la Loi.

Article 20

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, ainsi que par le Bureau de chaque Section O.C.M., pour fixer le détail de son fonctionnement. (Voir Article 39).

Si celui-ci existe il doit être obligatoirement adopté en Assemblée Générale.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'O.C.M.

TITRE I I I- L'Assemblée Générale

Article 21

L'Assemblée Générale de l'O.C.M. est composée, avec droit de vote, du Comité Directeur (6 membres minimum élus) et des membres du Bureau de chaque Section O.C.M. : Président, Secrétaire et Trésorier. (Il est nécessaire que ses 3 membres soient présents) ainsi que des représentants de chaque Section O.C.M. proportionnellement au nombre de licenciés (nombre arrêté le jour de l'A.G.) : 1 représentant supplémentaire par tranche de 50 licenciés;

- a) : de 101 à 150 : 1 représentant
- b) : de 151 à 200 : 2 représentants
- c) : de 201 à 250 : 3 représentants
- d) : de 251 à 300 : 4 représentants
- e) : de 301 à 350 : 5 représentants
- f) : de 351 à 400 : 6 représentants

Huit jours avant l'Assemblée Générale, chaque Section O.C.M. doit envoyer au Secrétaire Général de l'O.C.M. les noms du bureau de sa Section O.C.M., le nombre de licenciés et le nom des représentants supplémentaires.

Tout licencié peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans droit de vote.

M. le Maire et M. l'Adjoint et / ou M. le Délégué aux Sports de la Municipalité sont invités à chaque Assemblée Générale de l'O.C.M. sans voix délibérative.

Le Comité Directeur convoque tous les Présidents des Sections O.C.M. qui eux convoquent leurs membres.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres de l'O.C.M., ayant le droit de vote. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'O.C.M. sont convoqués par le Secrétaire Général de l'O.C.M.. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 23

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Directeur et des Sections O.C.M., approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et s'il y a lieu, élit les Administrateurs, membres du tiers sortant. Elle répartit la subvention municipale selon les besoins et les projets de chaque Section O.C.M.. Une cotisation est demandée pour chaque licencié de sections. Le montant peut être revue lors de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale adopte dans un délai de 3 mois la clôture des comptes.

Les membres élus le sont à bulletins secrets, pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres présents ou représentés et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit son Président, son ou ses Vice-Président, son Secrétaire Général et son Trésorier Général.

Article 24

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes et chaque Section O.C.M. ne dispose que d'un pouvoir au sein de sa Section O.C.M..

Article 25

Quelque soit le nombre des membres présents, les délibérations seront prises à la majorité lors de l'Assemblée Générale.

Article 26

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de litiges ou de dissolution.

Toute modification des statuts et la dissolution de l'O.C.M. peuvent être demandées par le Conseil d'Administration ou la moitié au moins des membres.

L'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet doit réunir l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'O.C.M..

Dans tous les cas, la décision est prise : qu'à la majorité des membres présents pour les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents pour la dissolution.

A cette Assemblée Générale extraordinaire, les pouvoirs ne sont pas autorisés.

TITRE IV

LES SECTIONS O.C.M.

TITRE IV - Les Sections O.C.M.

Article 27

IMPORTANT : la dénomination et l'adresse des Sections O.C.M. est la suivante:

O.C.M Section (votre sport)
Mairie - rue St Eloi - 35360 Montauban de Bretagne

Chaque Section O.C.M. représente un type de sport pratiqué.



Le logo O.C.M. doit être identique à celui-ci pour votre communication.

Chaque Section O.C.M. doit être affiliée à sa Fédération Nationale, afin de pouvoir fournir à chacun de ses membres une licence assurance. Des dérogations concernant l'affiliation seront discutées en comité directeur avec les sections concernées.

Chaque Section O.C.M. peut se diviser en 2 branches internes : l'une pour la compétition, l'autre pour le sport loisir.

Article 28

La création d'une Section O.C.M. doit avoir reçu préalablement l'approbation du Conseil d'Administration réuni à cet effet avec les futurs membres de cette nouvelle Section O.C.M..

Article 29

La dissolution d'une Section O.C.M. pour une raison définie est prononcée par le Conseil d'Administration en présence des membres du Bureau de cette Section.

Le registre "Recettes - Dépenses" doit être présenté, la situation financière à jour et les comptes arrêtés. S'il y a des fonds, ils seront remis au Comité Directeur et déposés sur un compte bloqué.

Article 30

Chaque Section O.C.M. est autonome dans sa gestion, dans le cadre du budget global de l'O.C.M.

Article 31

La Section O.C.M. est gérée par un Bureau dont le nombre de membres est décidé par son Assemblée Générale laquelle élit, après chaque renouvellement du tiers sortant des membres élus. Son Bureau est composé au minimum de 3 personnes :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Si les charges de fonctions sont importantes, un ou deux Vice-Président, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint peuvent être élus, mais ils ne sont pas comptabilisés dans les membres du bureau ayant droit de vote à l'Assemblée Générale de l'O.C.M.

Si la Section O.C.M. est importante, elle doit constituer des commissions afin de bien fonctionner.

Article 32

Les membres du Bureau de la Section O.C.M. sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres présents ou représentés par pouvoir et sont rééligibles ; chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Le Bureau de Section O.C.M. se renouvelle par tiers tous les ans, les membres présents sortants la première et la deuxième année, étant désignés par tirage au sort, le roulement étant ainsi établi.

Suite à la démission, la radiation, ou au décès d'un membre du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai d'un mois par un de ses membres, pour le remplacer.

Le Comité Directeur de l'O.C.M. en est obligatoirement averti sous les 15 jours.

Si un membre du Bureau de Section O.C.M. démissionne, est radié ou décède, il sera remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

Dans ses deux cas, le membre ainsi élu terminera le mandat de celui qu'il aura remplacé.

Pour tous les votes, quelque soit le nombre de participants les délibérations seront prises à la majorité des membres présents et les votes se feront à mains levées, sauf si un membre souhaite le vote à bulletins secrets.

Article 33

L'Assemblée Générale de la Section O.C.M. est composée de ses membres. Le Président du Comité Directeur assiste sur invitation à l'Assemblée Générale de la Section O.C.M., il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur avec voix délibérative.

Il est important d'inviter M. le Maire, M. l'Adjoint et / ou M. le Délégué aux Sports à l'Assemblée Générale de Section O.C.M..

L'Assemblée Générale de la Section O.C.M., se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres.

Elle doit adresser au Président du Comité Directeur de l'O.C.M. ses documents, rapport moral, financier et éventuellement les résultats sportifs, au maximum un mois après son Assemblée Générale.

Les Articles 12, 13, 14 et 16 sont applicables pour chaque Section O.C.M..

Lors de l'Assemblée Générale, le Président de Section O.C.M. présente ses résultats sportifs, le Secrétaire le Bilan Moral et le Trésorier le bilan financier.

L'A.G. délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle établit son budget prévisionnel dans le cadre du budget global de l'O.C.M..

Article 34

Le Bureau de Section O.C.M. peut faire appel au Conseil d'Administration pour statuer un litige qu'il ne peut résoudre lui-même.

Article 35

Etant membre de droit, chaque Président de Section O.C.M., est tenu d'assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'O.C.M. ou de s'y faire représenter par un membre de son bureau porteur d'un pouvoir.

Un membre d'un Bureau de Section O.C.M. élu membre du Comité Directeur de l'O.C.M. est remplacé lors de l'Assemblée Générale de l'O.C.M. par son Adjoint ou à défaut par un membre désigné par celui-ci, et tant que durera la fonction du membre élu, soit au Comité Directeur, soit au Bureau de Section O.C.M..

La Section O.C.M. est représenté par trois membres, au minimum, lors d'une Assemblée Générale de l'O.C.M..

Article 36

Un membre actif peut pratiquer plusieurs activités sportives. Il est tenu de cotiser pour chaque sport suivi.

Article 37

Pour être licencié d'une Section O.C.M., un certificat médical d'aptitude du sport doit être fourni pour valider la LICENCE (sport ou loisirs).

Toute Section O.C.M. doit souscrire une assurance auprès de sa Fédération pour chaque licencié sauf dérogation du Conseil d'Administration de l'O.C.M..

En outre, toute Section O.C.M. doit proposer à tout licencié des garanties complémentaires : indemnités journalières invalidité, décès.

Toute personne non licenciée à l'O.C.M., qui pratique un sport à titre de loisir en utilisant les installations sportives communales, le fait à ses risques et périls et ne peut exercer aucun recours quelconque contre l'O.C.M., pour quelque cause que ce soit.

Article 38

Le Bureau de Section O.C.M. peut établir un règlement intérieur pour fixer le détail de son fonctionnement après accord du Comité Directeur de l'O.C.M..

Article 39

Chaque Section O.C.M. peut mettre en place une entente avec un autre club avec l'accord du Comité Directeur de l'O.C.M.. Chacun gardant son identité.

Fait à Montauban de Bretagne, le 6 octobre 2017

Le Président

La Secrétaire Générale

Claude Wattiau

Marie Line Mouazan